

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 16/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CONSERVERIES PROVENCALES CABANON**

Route de Piolenc  
84850 Camaret-Sur-Aigues

Références : D-00678-2025  
Code AIOT : 0006401238

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement CONSERVERIES PROVENCALES CABANON implanté Chemin de Piolenc 84850 Camaret-sur-Aigues. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSERVERIES PROVENCALES CABANON
- Chemin de Piolenc 84850 Camaret-sur-Aigues
- Code AIOT : 0006401238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conserveries Provençales « Cabanon » exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de préparations salées, à base de tomates et de légumes (ketchup, sauces cuisinées), sur la commune de Camaret-sur-Aigues (84).

Les activités exercées sont autorisées par arrêté préfectoral du 22 octobre 1999, modifié notamment par l'arrêté complémentaire du 25 mars 2013.

**Contexte de l'inspection :** Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 6
- BIOCIDES
- Légionnelles/ prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est bien au courant du risque légionelle. Son AMR est détaillée et régulièrement mise à jour. Les étiquettes des produits biocides utilisés ne sont pas complètes, cela est toutefois de la responsabilité du fournisseur et non de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Informations générales du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/07/2025, article Néant
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Informations générales de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les différents contacts administratifs ont été mis à jour avec l'exploitant sur les applications GUNenv et GIDAF. Les coordonnées X Y de l'établissement GUNenv correspondent à la localisation du site.

Le classement ICPE concernant la rubrique 2921 est bien référencé 1b et en activité (puissance totale < 3 000 kW) sur GUNenv. Sur GIDAF, le nombre de TAR (1) et sa puissance (1 165 kW) ont également été vérifiés et rectifiés en créant un nouveau cadre de surveillance car sur GIDAF il était renseigné 2 265 kW.

Par ailleurs, un rapport à la connaissance (PAC) a été transmis par l'exploitant en janvier 2025. Ce PAC a comme objectif la mise à jour du classement ICPE de l'établissement, ainsi que de multiples modifications du site, y compris la réduction du nombre de TAR. Ces modifications seront prochainement étudiées par l'inspection, afin de les intégrer à un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Implantation, aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

**Constats :**

L'inspection a pu confirmer lors de la visite sur site que l'installation est implantée à une distance minimale de 8 m de toute ouverture sur un local occupé.

Les coordonnées GPS ont également été prises sur le site puis converties en coordonnées Lambert 93. Ces coordonnées ont ensuite été renseignées dans GIDAF, car elles étaient manquantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

**Constats :**

L'inspection a pu confirmer lors de la visite la présence de l'AMR dans le dossier de l'exploitant. L'AMR est régulièrement mise à jour et est bien détaillée, sa dernière version date du 10 juin 2025. Dans la dernière version de l'AMR, l'analyse du volet exploitation ne constate aucun bras mort, ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement exceptionnel (dégradé ou transitoire).

L'AMR analyse également les risques résiduels légionnelles du site selon sa conception et son exploitation en les classant par facteur de risque :

- risque résiduel = ou >12 → facteur de risque critique **nécessitant une action immédiate** ;
- 6 < risque résiduel < 12 → facteur de risque majeur **nécessitant une action à court terme** ;
- risque résiduel comprise entre 2 et 6 → facteur de risque mineur ;
- risque = 1 ou non détecté → point maîtrisé.

L'analyse de juin 2025 fait ressortir un total de huit points nécessitant une action immédiate ou à court terme, notamment sur la qualité de l'eau d'appoint et des eaux de rejets.

Le plan d'actions associé fait apparaître que l'ensemble des risques nécessitant une action immédiate ont été traités au plus tard en juillet 2025. Il ne reste qu'un seul risque nécessitant une action à court terme, il sera traité d'ici décembre 2025 (installation d'un clapet A/R sur l'eau d'appoint de la TAR).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois :

- transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation de l'action corrective programmée d'ici décembre 2025 ;
- transmettre à l'inspection une mise à jour de l'AMR, prenant en compte les améliorations apportées en réévaluant les risques résiduels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

**Prescription contrôlée :**

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila:

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

L'inspection a vérifié lors de la visite la présence des déclarations bimestrielles d'analyses légionnelles sur GIDAF : l'ensemble des déclarations 2024 / 2025 étaient présentes ainsi que les rapports d'analyses. Le délai de transmission de 30 jours est également respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (105 UFC/L)
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;
d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a jamais connu de dépassement $> 10^5$ UFC/L. La procédure en cas de dépassement est présente dans le dossier de l'exploitant. Elle ne comprenait pas l'ensemble des éléments requis par l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 (article Annexe I art.3.7. II.1.). Elle a toutefois été complétée conjointement avec l'inspection directement lors de la visite, il s'agissait en effet d'éléments connus de l'exploitant qui n'étaient pas placés dans la procédure mais ailleurs dans le dossier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

**Prescription contrôlée :**

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L[...]

**Constats :**

L'exploitant n'a jamais connu de dépassement >  $10^3$  UFC/L.

La procédure en cas de dépassement est présente dans le dossier de l'exploitant. Les cas de dépassements ponctuels et les cas de dépassements multiples consécutifs sont également bien distingués mais elle ne comprenait pas l'ensemble des éléments requis par l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 (article Annexe I art.3.7. II.1.). Elle a toutefois été complétée conjointement avec l'inspection directement lors de la visite, il s'agissait en effet d'éléments connus de l'exploitant qui n'étaient pas placés dans la procédure mais ailleurs dans le dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Produits Chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits Chimiques

**Prescription contrôlée :**

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;

e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]

i) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

#### **Constats :**

L'exploitant utilise le biocide :

- biocide ALOBIO R440 en fût de 200 L (1 fût sur site + 1 en réserve) ;
- biocide ALOBIO 411en bidons de 20L (maximum 1 à 2 bidons sur site soit maximum 40L).

Concernant les deux biocides, l'exploitant explique qu'il reçoit les bidons directement tels que constaté par l'inspection lors de la visite, sans emballage supplémentaire.

L'inspection a pu constater la présence d'une rétention adaptée pour les bidons et les fûts de biocide.

La présence des étiquettes sur les bidons et les fûts a également été vérifiée, les indications suivantes rédigées en français figurent / ne figurent pas sur les deux étiquettes :

- L'identité des substances active biocide contenue dans le produit ;
- Les utilisations autorisées du produit biocide sont définies par la mention suivante : « les injections seront déterminées en accord avec les standards d'ALOES » ;
- La dose de produit à appliquer est identifiée selon une fourchette (0.03 à 1 kg/m<sup>3</sup>) et n'est pas différenciée selon les usages autorisés ;
- Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage sont présentes, il est stipulé l'obligation de traiter l'emballage vide et ceux contenant du produit comme des déchets dangereux ;
- Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation et le stockage sont présentes. Il manque des indications sur les précautions à prendre pendant le transport (d'autant plus que c'est l'exploitant qui manipule les fûts en stocks quand il faut remplacer un fût vide).

L'inspection conclut donc que les étiquettes ne comportent pas l'ensemble des mentions requises par l'article 10 de l'AM du 19/05/2004. Cette non-conformité n'est toutefois pas de la responsabilité de l'exploitant mais du fournisseur.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cette non-conformité n'incombe pas à l'exploitant.

L'inspection informera le distributeur de la non-conformité et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice qui accompagne le produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.

**Type de suites proposées :** Sans suite